



PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
des Pays de la Loire*

Le Mans, le 09 mars 2017

*Unité départementale de la Sarthe*

N.Réf : FXD/MLM N° 261.17

**RAPPORT D'EXAMEN PRÉALABLE (AUTORISATION UNIQUE)  
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

<b>Société :</b> QUADRAN - Projet éolien de la Champagne conlinoise <b>Communes :</b> CONLIE et NEUVILLALAIS	
<b>Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant :</b> 09/05/2016 (compléments déposés le 26/09/2016)	<b>Activité :</b> <input checked="" type="checkbox"/> Éolien <input type="checkbox"/> Méthanisation <input type="checkbox"/> Valorisation biogaz
<b>Portée de la demande :</b> <input checked="" type="checkbox"/> Nouveau projet (établissement nouveau) <input type="checkbox"/> Extension	
<b>Situation de l'établissement :</b> <input checked="" type="checkbox"/> En projet <input type="checkbox"/> En fonctionnement	
<b>Régime actuel de l'établissement (si en fonctionnement) :</b> <input type="checkbox"/> Seveso seuil haut <input type="checkbox"/> Autorisation, et en particulier : <input type="checkbox"/> IED <input type="checkbox"/> Seveso seuil bas <input type="checkbox"/> Enregistrement <input type="checkbox"/> Déclaration / avec contrôle périodique <input type="checkbox"/> Non classé	<b>Régime futur de l'établissement :</b> <input type="checkbox"/> Seveso seuil haut <input checked="" type="checkbox"/> A, et en particulier : <input type="checkbox"/> IED <input type="checkbox"/> Seveso seuil bas
<b>Priorités d'actions :</b> <input type="checkbox"/> Etablissement prioritaire national (EPN) <input type="checkbox"/> Etablissement à enjeux <input type="checkbox"/> Autre	

## **1. Présentation synthétique du dossier du demandeur**

### **1 Le porteur de projet**

- Raison sociale : QUADRAM
- Forme juridique : société par actions simplifiées
- Représentant : Jean-Marc BOUCHET, président
- Siège social : Domaine de Patau – 34 420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS

### **2 Le projet**

Le projet éolien de la Champagne conlinoise porté par la société QUADRAM correspond à un parc éolien de 5 aérogénérateurs implantés sur les communes de Conlie et Neuvillalais, au Nord-Ouest du Mans. La puissance totale installée sera de 16,5 MW.

Les principales caractéristiques des éoliennes (Vestas V117) seront les suivantes :

- hauteur totale en bout de pale : 180 m,
- hauteur du moyeu : 121,5 m,
- longueur des pales : 57,15 m,
- diamètre du rotor : 117 m,
- puissance unitaire maximale : 3,3 MW.

Le projet est visé par la rubrique suivante de la réglementation sur les installations classées :

Rubrique	Désignation	Régime	Rayon d'affichage* (km)
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	A	6

\* Les communes concernées par le rayon d'affichage et soumises à l'enquête publique sont : Saint-Rémy-de-Sillé, Pezé-le-Robert, Vernie, Rouez, Sainte-Sabine-sur-Longuève, Cures, Neuvy-en-Champagne, Neuvillalais, Crissé, Conlie, Mézières-sous-Lavardin, Domfront-en-Champagne, Ségrie et Tennie.

### **3 Le site d'implantation et ses caractéristiques**

Le tableau ci-dessous détaille l'implantation précise des installations :

Installation	Commune	Parcelles concernées	Altitude NGF (m)
E1	Neuvillalais	D455 – D456 – D469	116
E2	Neuvillalais	D468 – D798 – D799	111
E3	Conlie – Neuvillalais	D466 – A51	116
E4	Conlie	A56	131
E5	Conlie	A55 – A58 – A168	127
Poste de livraison 1	Neuvillalais	D708	Non fournie
Poste de livraison 2	Neuvillalais	D708	Non fournie

En matière d'urbanisme, la Communauté de communes de la Champagne conlinoise est comprise dans le SCOT en cours d'élaboration et dont le périmètre a été reconnu par arrêté le 08 novembre 2002. La commune de Conlie dispose d'un PLU approuvé le 24/01/2012 alors que celle de Neuvillalais est soumise au RNU.

Les terrains de la zone d'implantation potentielle (ZIP) sont situés en zone agricole du PLU de la commune de Conlie. Dans ce type de zone, les éoliennes y sont autorisées car elles peuvent être considérées comme installations d'intérêt collectif.

En vue de minimiser les nuisances, la section 2 « Implantation » de l'arrêté du 26 août 2011 fixe des critères, notamment des distances d'éloignement, que l'implantation d'un parc éolien doit respecter au regard de différents enjeux. Le tableau suivant présente les éléments permettant d'apprecier la situation du parc éolien relativement à ces enjeux :

Enjeux		Distance minimale à respecter	Parc éolien projeté	Précisions
Constructions Art. 3	Habitations ou zones destinées à l'habitation	500 m	Conforme	La distance entre le hameau de Notre-Dame et l'éolienne E4 est de 510 m. Les entrées des bourgs de Conlie et Neuville-lalaïs sont respectivement situées à environ 850 m au Sud et 1,2 km au Nord-Est.
	Installations nucléaires et ICPE	300 m	Conforme	
Radars Art. 4	Météo France (ARAMIS)	Bandes de fréquence C Bandes de fréquence S Bandes de fréquence X	20 km 30 km 10 km	Conforme
	Aviation civile	Radar primaire	30 km	
		Radar secondaire	16 km	
		VOR	15 km	
	Des ports	Portuaire	20 km	Sans objet
		Centre régional de surveillance et de sauvetage	10 km	
Équipements militaires Art. 4	Zone aérienne de défense		Sans objet	
Effet stroboscopique Art. 5	Étude d'ombre projetée démontrant un impact inférieur à 30 h/an et 30 mn/jour sur bâtiment à usage de bureaux	Si projet à moins de 250 m d'un bâtiment	Sans objet	
Champ magnétique Art. 6	Exposition des habitations à un champ magnétique inférieur à 100 µT à 50-60 Hz		Sans objet	

Un réseau électrique HTA aérien (ERDF) traverse la pointe Est de la ZIP.

## 2. Procédures concernées par l'autorisation unique sollicitée

Outre une autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), définie à l'article L.512-1 du code de l'environnement, et un permis de construire défini à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme, le projet nécessite une approbation de projet d'ouvrage privé de raccordement au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

### **3. Prévention des risques chroniques et des nuisances**

#### **1 Topographie des aires d'études**

Pour le volet paysager, le pétitionnaire a fait le choix des aires d'étude suivantes :

Aire d'étude rapprochée	À l'intérieur de la ZIP*, quelques centaines de mètres autour des machines.
Aire d'étude immédiate	1 km de la ZIP.
Aire d'étude intermédiaire	Jusqu'à 5 km autour de la ZIP.
Aire d'étude éloignée	DE 5 à 19 km autour de la ZIP.

\*ZIP : zone d'implantation préférentielle

Pour les études biologiques, le pétitionnaire a fait le choix des aires d'étude suivantes :

Aire d'étude immédiate	La ZIP.
Aire d'étude rapprochée	Jusqu'à 500 m de la ZIP.
Aire d'étude lointaine	Jusqu'à 15 km de la ZIP.

Pour ce projet se situant en zone de « rase campagne, obstacles épars », la vitesse de vent du secteur est estimée entre 5,5 m/s et 6,5 m/s à 50 m d'altitude. La rose des vents résultant de la pose d'un mât de mesure entre août 2015 et janvier 2016 fait état d'un vent en provenance du Sud-Ouest.

À l'échelle territoriale, le site est implanté dans un espace de plateau entre la Vallée de la Sarthe et les Alpes mancelles. Ce plateau est lui-même entaillé par de nombreuses vallées, sèches ou humides, de la Longuève et de la Vègre.

À l'échelle locale, le site s'insère sur un relief entre les affluents de la Longuève et de la Vègre, toujours marqué localement par les reliefs des différents thalwegs de ces nombreuses sources. Dans le périmètre d'étude immédiat, la RD 304 est le point culminant du relief (155 m), la ZIP étant située en contrebas, à des altitudes autour de 120 m NGF.

Le projet est directement concerné par la masse d'eau souterraine affleurant n° FRGG079 dénommée « Calcaires et marnes du Lias et Jurassique moyen de la bordure Nord-Est du massif, définie dans le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021. Cette masse d'eau a un état médiocre pour les nitrates et les pesticides.

Aucun cours d'eau n'est recensé au sein de la ZIP. Le plus proche se situe au Nord-Ouest, il s'agit du ruisseau de Brice appartenant au bassin versant de la Longuève. L'éolienne E1 (la plus à l'Ouest) est située, au plus proche endroit, à 270 m de ce ruisseau.

L'aire d'implantation potentielle se situe entre deux grandes entités paysagères considérées comme des réservoirs de biodiversité : de grandes zones bocagères à l'Ouest et des massifs forestiers à l'Est. Un vaste réseau de cours d'eau est également identifié au titre de la Trame Bleue. À l'échelle de la ZIP, aucun élément de la Trame Verte et Bleue n'est présent.

#### **2 Faune, flore**

L'aire d'étude rapprochée ne présente pas d'enjeu floristique significatif. Les parcelles de grandes cultures de l'aire d'étude rapprochée, habitat dominant, ne présentent pas d'enjeu floristique particulier.

D'autre part, les haies vives et les haies arbustives basses constituent des corridors écologiques parfois dégradés mais devant être conservés. La végétation fauchée des bermes des routes et chemins est d'intérêt communautaire. Bien que mal conservées, elles représentent elles aussi un enjeu modéré.

##### **2.1 Faune**

###### **2.1.1 Les oiseaux**

Parmi les 32 espèces recensées en hiver, plusieurs sont jugées d'intérêt patrimonial : le *Bruant proyer*, le *Busard Saint-Martin*, la *Linotte mélodieuse*, le *Pipit farlouse* et le *Pluvier doré*. Le pétitionnaire considère l'enjeu avifaunistique faible à modéré pour l'aire d'étude rapprochée en période hivernale.

En période de migrations prénuptiales, le pétitionnaire a déterminé un enjeu avifaunistique modéré en raison de la présence régulière du *Busard Saint-Martin*, de la présence remarquée de la *Linotte mélodieuse* et des stationnements relativement importants de la *Mouette rieuse*.

En phase de reproduction, un enjeu fort est déterminé pour les territoires de chasse du *Busard cendré* et les zones de nidification de la *Linotte mélodieuse*.

Pour la période des migrations postnuptiales, le pétitionnaire considère les enjeux ornithologiques de l'aire d'étude rapprochée modérés. En effet, des effectifs importants de *Linotte mélodieuse* ont été observés en stationnement et la présence d'espèces emblématiques inscrites à l'annexe I de la Directive oiseaux comme le *Busard cendré*, le *Busard Saint-Martin* et l'*Oedicnème criard* a été constatée.

De façon générale, le pétitionnaire a déterminé un enjeu avifaunistique modéré pour la zone du projet en phase de migrations pré et postnuptiales, un enjeu faible à modéré pour la période hivernale et un enjeu ornithologique modéré, voire fort localement, pour la période de reproduction. Le *Busard cendré* et la *Linotte mélodieuse* représentent un enjeu fort en phase de reproduction.

L'évaluation des sensibilités aux collisions avec les éoliennes aboutit, selon le pétitionnaire, à une sensibilité très faible pour la majorité des espèces recensées. La *Bécassine des marais*, le *Pluvier doré* et le *Vanneau huppé* sont concernées par des pertes partielles d'habitats.

### 2.1.2 Les chiroptères

L'aire d'étude éloignée relative au projet contient un site d'intérêt chiroptérologique et représenté par la ZNIEFF de type I n° 520008776. Il s'agit des carrières souterraines de Bernay situées à Ruillé-en-Champagne où dix espèces sont recensées, situées à plus de huit km de l'aire d'étude immédiate.

Au cours des transits printaniers, trois espèces ont été détectées sur le site du projet : la *Pipistrelle commune*, la *Pipistrelle de Kuhl* et l'*Oreillard gris*. Aucune de ces espèces ne présente un intérêt patrimonial. Dans l'ensemble, l'activité chiroptérologique a été modérée pour la *Pipistrelle commune* et très faible pour les autres espèces au cours des passages de prospection. La plus forte activité a été enregistrée au niveau des cultures, ce qui s'explique par l'activité de chasse des chiroptères. Néanmoins, selon le pétitionnaire, pour la grande majorité des points d'écoute en milieu ouvert, l'activité chiroptérologique a demeuré très faible.

En période de mise-bas, 7 espèces ont été détectées. Parmi elles, 3 sont patrimoniales : la *Noctule commune*, la *Noctule de Leisler* et la *Pipistrelle de Nathusius*, toutes quasi-menacées en France. Ces espèces ont principalement été contactées au niveau des haies et de la ripisylve de l'aire d'étude. Dans l'ensemble, l'activité chiroptérologique a été modérée pour la *Pipistrelle de Kuhl* et la *Pipistrelle commune* et faible pour les autres espèces. La chasse est le comportement le plus utilisé en période de mise-bas dans l'aire d'étude rapprochée.

En période de transits automnaux, 4 espèces dont 2 patrimoniales ont été détectées : la *Barbastelle d'Europe* et la *Pipistrelle de Nathusius*. Dans l'ensemble, l'activité chiroptérologique a été modérée pour la *Pipistrelle commune* et faible pour les autres espèces. Une activité très forte a été observée au niveau de la ripisylve, modérée au niveau des haies et faibles dans les espaces ouverts.

Le protocole sol/altitude a permis de détecter seulement deux espèces de chiroptères au sol : la *Pipistrelle commune* et la *Pipistrelle de Kuhl*. Selon le pétitionnaire, cela témoigne de la faible utilisation des espaces ouverts du site par les chiroptères et d'une activité marginale à 50 m au-dessus des champs.

Les investigations relatives aux gîtes à chiroptères n'ont pas révélé de colonies. Selon le pétitionnaire, il y a peu de sites de gîtage potentiel dans l'aire d'étude et ses environs.

En conclusion, la *Pipistrelle commune*, dans tous les habitats, et la *Barbastelle d'Europe*, au niveau de la ripisylve, présentent le niveau d'enjeu le plus élevé. De manière générale, la ripisylve présentent l'enjeu le plus élevé. Les haies de l'aire d'étude rapprochée sont aussi marquées par un enjeu modéré. L'enjeu est considéré comme faible pour le reste de l'étude rapprochée, laquelle se couvre essentiellement d'espaces ouverts.

### 3 Paysages – Patrimoine

#### 3.1.1 Patrimoine

Dans un rayon de 500 m, seule la commune de Conlie dispose d'un monument historique classé. Il s'agit de l'ancienne église de Verniette. Le projet se situe en dehors du périmètre de protection de ce monument historique.

Le PLU de la commune de Conlie mentionne la présence de 17 entités archéologiques recensées par la DRAC réparties sur le territoire communal. Les éoliennes E2 et E4 se situent à l'intérieur de zones de sensibilité archéologiques. En raison de la nature du projet, **un diagnostic archéologique sera réalisé** sur l'emprise des terrains, ce qui correspond à une surface totale de 219 220 m<sup>2</sup>. En ce sens, un arrêté portant prescription d'une opération archéologique préventive a été pris par le préfet de région le 3 juin 2016.

Le patrimoine historique est réparti comme suit :

Aire d'étude	Éloignée	Rapprochée	Immédiate	ZIP	Total
Monuments historiques (classés ou inscrits)	38	10	0	0	48
Sites naturels (classés ou inscrits)	6	0	0	0	6
ZPPAUP/AVAP	1	0	0	0	1
Secteur sauvegardé	0	0	0	0	0

#### 3.1.2 Paysage

Le projet s'inscrit dans le paysage en plateau de la Champagne conlinoise. Sur l'atlas des paysages de la Sarthe, la ZIP est située dans l'unité dénommée « Paysages contrastés de l'Ouest ». La ZIP est donc un plateau au léger relief, variant de zones agricoles aux larges parcelles à des espaces plus confidentiels en fonction de la végétation (notamment des haies) et des reliefs locaux.

À l'échelle territoriale, les points de vue statiques sont peu nombreux dans l'aire d'étude. Les enjeux les plus importants portent sur les plus proches habitations et l'axe de la RD 304 passant au Sud de la ZIP. Cette dernière représente le point culminant (155 m) du périmètre d'étude immédiat.

L'habitat est dispersé et sans implantation préférentielle. La zone d'étude immédiate, bien que très peu dense, est le reflet de cette structure, aussi bien en fond de vallée (Le Moulin Neuf, Le Bel Air), que sur le plateau (Notre-Dame, Crane, La Jaunelière), voire sur les pentes (La Gilardière).

#### 3.1.3 Impacts sur le patrimoine, les paysages et le tourisme

La ZIP est éloignée des patrimoines protégés. Toutefois, 3 sont identifiés comme pouvant présenter une sensibilité au projet : l'Église Saint-Front (Domfront-en-Champagne), l'Église Saint-Rémy (Saint-Rémy-le-Sillé) et le Château de Sillé (Sillé-le-Guillaume).

Il ressort de l'étude paysagère les principales sensibilités suivantes :

- axe régional de déplacement (RD 304) : c'est l'axe de découverte le plus fréquenté. Le contournement de Conlie et ses espaces agri-industriels permettent de découvrir le parc. Selon le pétitionnaire, la covisibilité crainte avec l'église de Domfront est minime ;
- autres axes de perception : le principal axe de découverte quotidien est la RD 21. L'impact est fort depuis la sortie du bourg ;
- habitations : la variante de moindre impact a été retenue néanmoins il subsiste des enjeux forts sur certains hameaux recensés dans le dossier ;
- enjeux patrimoniaux : comme indiqué dans l'alinéa précédent, 3 monuments présentent une sensibilité au projet qualifiée de « modérée à forte ». L'Eglise Saint-Front est co-visible avec le parc depuis la RD 304.

### 3.1.4 Effets cumulés

Le parc éolien en fonctionnement le plus proche, celui de Juillé-Piacé-Vivoïn, se situe à 16 km. D'autres projets ayant fait l'objet d'une étude d'impacts sont en cours d'instruction ou de construction :

- projet éolien de la société SAMEOLE à Neuville-lès-Dieppe (en cours d'instruction – 4 aérogénérateurs) ;
- projet éolien de la société EDF-EN à Crissé (en cours d'instruction – 3 aérogénérateurs) ;
- projet éolien de la société IEL à Tassillé (parc autorisé en 2014 – 4 aérogénérateurs).

Le pétitionnaire a déposé son dossier en mai 2016. À cette date, l'Autorité environnementale avait rendu son avis par rapport au dossier présenté par la société SAMEOLE.

Pour répondre à la problématique des effets cumulés, le pétitionnaire a consolidé ses photomontages en précisant sur les photomontages le positionnement des projets de parc déposés par les sociétés EDF à Crissé, SAMEOLE à Neuville-lès-Dieppe et ENERGIE TEAM à Conlie.

Il ressort de cette étude que, malgré la présence potentielle de plusieurs parcs, le relief et les masques (végétaux et urbains) limitent la prédominance des éoliennes.

## 4 Consommation d'eau

Il n'y a pas d'arrivée d'eau spécifique sur le parc éolien.

## 5 Production de déchets

Durant les phases chantier et exploitation, de faibles quantités de déchets seront générées :

- en phase chantier : emballages plastiques, palettes en bois, chutes métalliques, lait de béton, chutes de câbles électriques, etc. ;
- en phase d'exploitation : huiles usagées, tubes de colle, de graisse et de mastic vides, pots de peinture et de résine vides, chiffons souillés ; pièces mécaniques usagées, etc.

## 6 Prévention des nuisances sonores – Vibrations

Une campagne de mesures acoustiques a été réalisée du 12 novembre au 2 décembre 2015. L'environnement acoustique du lieu est relativement calme, correspondant à une zone rurale. 8 points de mesure ont été définis pour cette campagne. Les conditions météorologiques étaient globalement les suivantes :

- la plage de vent est globalement comprise entre 3 et 10 m/s, à 10 m du sol ;
- le vent provient principalement du quart Sud-Ouest.

Les niveaux résiduels globaux sont compris entre 25,6 et 49,4 dB(A) en période de nuit (22h-7h) et entre 35,9 et 51,8 dB(A) en période de jour (7h-22h). Ces valeurs servent de base dans le calcul prévisionnel des émergences globales au droit des habitations riveraines du projet éolien.

L'analyse des émergences globales fait apparaître un risque de dépassement des seuils réglementaires au droit de Notre Dame des Grouas, Le Champs Croche et Le Noyer, en période de nuit, pour des vitesses de vent comprises entre 4 et 10 m/s à 10 m du sol. En période de jour, il n'apparaît aucun dépassement des seuils réglementaires.

Des **mesures de bramage voire d'arrêt** sont proposées par le pétitionnaire en vue de réduire ces impacts acoustiques. De plus, les données fournies ne font apparaître aucune tonalité marquée au droit des ZER.

## 7 Prévention des nuisances lumineuses

Les éoliennes répondront aux exigences du Ministère de la Défense, direction générale de l'aviation civile (arrêté du 13/11/2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques).

## 8 Mesures compensatoires

Pour ce qui concerne l'avifaune, **les travaux ne débuteront pas durant la période de reproduction, c'est-à-dire entre les mois d'avril et juillet**. En outre, un **suivi de chantier** sera instauré afin de baliser les zones faunistiques sensibles. Des haies seront replantées en cas de destruction.

Le projet engendrera également des impacts permanents. Afin de réduire le risque de collision de l'avifaune avec les éoliennes, le pétitionnaire prévoit d'aménager *a posteriori* le fonctionnement des machines à l'aide de systèmes vidéos qui déclenchent l'arrêt des machines en fonction des passages des oiseaux. Cet arrêt s'effectuerait, notamment, en fonction des résultats du suivi des populations de busards.

**Un brайдage préventif sera instauré pour l'éolienne E1 afin de minimiser son impact sur les chiroptères.** Cette mesure pourra être étendue aux autres éoliennes en fonction des résultats des suivis de mortalité.

D'autre part, la végétation sera maintenue rase au pied des machines afin de ne pas attirer les oiseaux.

## 9 Raisons du choix de ce projet

Le choix du site d'implantation s'est fait sur plusieurs critères, notamment :

- potentiel éolien,
- éloignement des habitations,
- sensibilités environnementales,
- capacité d'accueil du réseau électrique existant,
- servitudes réglementaires et techniques,
- accès
- acceptabilité locale,
- etc.

Le modèle d'éolienne retenu est une éolienne VESTAS V117 de 3,3 MW avec un mât allongé (120 m). Selon le pétitionnaire, ce modèle est parfaitement adapté pour des sites moyennement ventés avec turbulences. Ce modèle se déclenche à partir d'une vitesse de vent minimale de 3 m/s et s'arrête automatiquement au-delà de 25 m/s. Selon l'exploitant, 3 critères ont été définis pour le choix de ce modèle : le gisement de vent, l'acoustique et la puissance disponible dédiée aux énergies renouvelables sur le poste de Sillé-le-Guillaume.

Les éoliennes sont éloignées d'une distance de 3 fois le diamètre du rotor, soit 335 m, de manière à assurer un bon écoulement des flux d'air et, ainsi, leur rendement et leur fiabilité.

3 scénarios, chacun constitué de 5 éoliennes, ont été étudiés. La variante retenue est celle de moindre impact paysager.

## 10 Démantèlement du parc éolien et remise en état

Les opérations de démantèlement et de remise en état du site comprennent :

- le démantèlement des installations de production de l'électricité, y compris le système de raccordement au réseau,
- l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 cm lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation importante,
  - sur une profondeur minimale de 2 m dans les terrains à usage forestier,
  - sur une profondeur minimale de 1 m dans les autres cas.
- La remise en état : décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et remplacement par des terres aux caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

Les modalités de remise en état ont été portées à la connaissance des propriétaires des terrains qui les ont acceptées.

Le Maire de Conlie a donné son accord aux conditions de remise en état présentées par le pétitionnaire. Quant au Maire de Neuvillalais, il a émis un avis défavorable car le pétitionnaire ne prévoit un démantèlement des câbles des installations de production d'électricité que sur un rayon de 10 m autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Sur ce point, le pétitionnaire a répondu que **les conditions de remise en état seront conformes à la réglementation en vigueur, et notamment l'article R.553-6 du code de l'environnement.**

## 11 Les garanties financières

Les garanties financières prévues par l'arrêté du 26/08/2011 relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sont mises en place par l'exploitant. Le montant s'élève à 250 000 € pour l'ensemble des 5 éoliennes et des postes de livraison. Cette somme est actualisée selon les modalités prévues dans l'arrêté du 26/08/2011.

## **4. Prévention des risques accidentels**

### **1 Description des installations et de leur environnement**

Le parc éolien de la Champagne conlinoise est composé de 5 éoliennes et de 2 postes de livraison. Les habitations les plus proches se situent à plus de 500 m des machines.

Aucun établissement recevant du public n'est recensé dans la zone d'étude.

L'aire d'étude se situe en zone d'aléa 2 (aléa faible) dans le zonage sismique de la France, approuvé par l'arrêté du 22/10/10 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Pour ce qui concerne l'aléa retrait-gonflement, la zone d'étude est entièrement répertoriée en zone à risque « aléa faible, voire nul ».

Il n'existe pas de risque de mouvements de terrain et minier liés à des cavités souterraines.

La zone d'étude n'est pas concernée par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau.

### **2 Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers**

Les produits identifiés (graisses, huiles, dégraissants, etc, solvants, etc) dans le cadre du projet sont ceux dédiés à l'entretien et au nettoyage des installations. Les risques associés sont l'incendie, la toxicité et le déversement accidentel.

Les dangers liés au fonctionnement du parc éolien sont de 5 types :

- chute d'éléments d'un aérogénérateur,
- projection d'éléments,
- effondrement de tout ou partie d'un aérogénérateur,
- échauffement de pièces mécaniques,
- courts-circuits électriques.

### **3 Accidentologie interne et externe au site**

Le retour d'expérience des accidents passés réalisé dans l'étude de dangers montre que l'effondrement, la rupture et la chute de pale arrivent en tête des événements accidentels constatés. Les tempêtes sont bien souvent la cause de ces événements. L'incendie pour cause de défaillance électrique est également un événement accidentel constaté.

### **4 Caractérisation des différents phénomènes et accidents**

L'exploitant a étudié pour chaque phénomène dangereux retenu, son intensité, sa probabilité, sa cinétique et sa gravité au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 29/09/2005. Il a hiérarchisé ces phénomènes à l'aide de la matrice gravité-probabilité (dite matrice MMR) définie dans la circulaire du 10/05/2010.

Au final, les accidents majeurs pouvant affecter des personnes à l'extérieur du site, en tenant compte des mesures de maîtrise des risques, sont ainsi positionnés dans la matrice gravité-probabilité :

Gravité des conséquences	Probabilité (tenant compte des mesures de maîtrise des risques)				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important					
Sérieux		Projection de pale (E1, E2 et E4)	Chute d'éléments de l'éolienne	Projection de glace (E1 et E2)	
Modéré		- Projection de pale (E3 et E5) - Effondrement de l'éolienne		Projection de glace (E3, E4 et E5)	Chute de glace

Niveaux de probabilité et de gravité : définis par l'arrêté ministériel du 29/09/05.

Il n'y a pas de phénomène en zone de risque inacceptable (zone rouge).

3 phénomènes sont classés en zone intermédiaire (jaune), ce qui signifie que l'exploitant doit analyser toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus en termes de sécurité. À cet effet, l'exploitant prévoit la mise en place des mesures de maîtrise de risque suivantes :

- détecteurs de survitesse, de givre, de vibration, incendie avec arrêt automatique ;
- protection contre la foudre, les courts-circuits, l'échauffement avec arrêt automatique ;
- panneaux d'information sur le risque de chute de glace et d'éléments

3 phénomènes sont classés en zone de risque acceptable (verte).

## 5. Consultations préalables réalisées dans le cadre du dossier

Dans le cadre de la constitution de son dossier d'autorisation unique, le pétitionnaire a consulté les entités suivantes :

- DGAC :

« Le mât de mesure sera situé en dehors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique associée à des installations civiles Par ailleurs, ce projet ne sera pas gênant au regard au regard des procédures de circulation aérienne. »

- MétéoFrance :

« Le projet de parc éolien se situe à une distance de 87 km du radar le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens. Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement [...]. Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur le projet éolien au regard des radars météorologiques. »

- CG 72 :

« Aucun chemin de randonnée ne semble perturbé directement par les emplacements choisis pour le projet. Sur le plan de la biodiversité et des espaces naturels sensibles, l'enjeu réside essentiellement sur l'avifaune et, en particulier, sur le Busard Cendré, présent chaque année en période de reproduction [...]. »

- DRAC :

« L'ancienne église de Verniette à Conlie et Notre-Dame de l'Habit ainsi que le Manoir de l'Habit à Domfront-en-Champagne sont des monuments historiques qui se trouvent à moins de 5 km du projet. »

- INAO :

« Les communes de Neuvillalaïs et Conlie ne sont retenues dans aucune aire d'Appellation d'Origine Contrôlée viticole ou fromagère. Par contre, la commune de Neuvillalaïs fait partie de l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Contrôlée « Maine-Anjou ». »

- DT/DICT :

« Des branchements sans affleurant ou (et) aéro-souterrains sont susceptibles d'être dans l'emprise TVX. »

- DDT 72 :

« À ce jour, la DDT n'a pas connaissance de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements se situant dans la zone d'étude et qui se seraient susceptibles d'affecter le projet. »

- Agence Nationale des Fréquences :

La commune de Conlie est grevée de servitudes radioélectriques.

- DSAE :

« Le projet ne fait l'objet d'aucune prescription locale. En cas de construction, compte tenu de la hauteur des éoliennes, un balisage diurne et nocturne devra être mis en place, conformément à la réglementation en vigueur. »

## **6. Compléments transmis par le pétitionnaire**

Suite au rapport d'irrecevabilité du 07 juillet 2016, le pétitionnaire a transmis une seconde version, complétée, de son dossier de demande d'autorisation unique. Cette dernière a été déposée sur la base Alfresco le 26 septembre 2016.

Le pétitionnaire a répondu à l'ensemble des remarques formulées en première lecture.

Parmi les services ayant émis des observations sur la première version du dossier, seule la DDT a actualisé son avis (avis du 12/12/16) et considéré que la version complétée pouvait être présentée à l'enquête publique.

Les autres services n'ont pas rendu d'avis dans les 15 jours consécutifs au dépôt de la version complétée du dossier. Leurs avis sont donc réputés favorables, conformément à la note Pré-CAR du 2 juin 2015.

## **7. Avis des services**

- **MECC (avis du 9 juin 2016)**

### 1 – Analyse de la recevabilité de la demande

#### 1.1 – Éléments rédhibitoires à la délivrance de l'autorisation :

S'agissant des obligations réglementaires du pétitionnaire, il est pris bonne note de l'engagement de ce dernier, à respecter l'arrêté du 17 mai 2001, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages électriques, dit « arrêté technique » (en page 51 de l'étude de danger). Il n'y a, par conséquent, aucun élément rédhibitoire à signaler, à ce stade de la procédure, pour le projet considéré.

Concernant les engagements du pétitionnaire, à diligenter un contrôle technique de l'ouvrage et à transmettre à ENEDIS le plan du réseau réalisé, les références réglementaires indiquées sont obsolètes : le décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 est aujourd'hui codifié. Ainsi, au regard de ses obligations au titre du code de l'énergie et du code de l'environnement, le pétitionnaire devra :

- diligenter un contrôle technique des travaux en application de l'article R 323-30 du code de l'énergie et de l'arrêté d'application du 14 janvier 2013,
- transmettre, conformément à l'article R 323-29 du code de l'énergie, au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des lignes privées dans son SIG des ouvrages,
- de procéder aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné et enregistrer ce dernier sur le « guichet unique www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr », en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Ces trois derniers points seront à reprendre, sous forme de prescriptions, dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

#### 1.2- Éléments complémentaires souhaitables :

Deux postes de livraison sont annoncés au dossier, comme nécessaires pour évacuer l'électricité produite par les 5 éoliennes du parc, pour une puissance installée totale de 16,5 MW. Les éoliennes 1, 2 et 3 seront reliées au poste de livraison 1 (PDL1) et les éoliennes 4 et 5, au poste de livraison 2 (PDL2). Il n'est pas clairement mentionné au dossier, ni indiqué sur les plans que ces deux postes seront situés au même emplacement. En outre, dans le tableau des longueurs de la liaison électrique de la page 50 de l'étude de danger, est relevé un tronçon de câble entre E4 et PDL2 qui n'est pas clairement distingué sur les plans. A priori, il semble que ce tronçon de liaison sera disposé en tranchée commune avec les autres tronçons de liaison mais cette configuration n'est décrite nulle part dans le dossier.

Également, toujours dans le tableau des longueurs de liaison de la page 50, il manque le tronçon de câble entre les éoliennes E3 et E4. En conséquence, les longueurs totales de câbles et de tranchées nécessaires au projet sont difficiles à appréhender et sont donc à préciser, dans le cadre des compléments à apporter au dossier.

En page 50 de l'étude de danger, il est écrit que l'itinéraire des câbles empruntera principalement les routes ainsi que les parcelles où seront implantées les éoliennes, or, aucune route ne sera empruntée par le tracé proposé. Il s'agit d'un chemin communal et de chemins d'exploitation.

D'une manière générale, le plan du tracé proposé n'est pas assez détaillé et la description du réseau inter-éolien n'est pas assez complète.

Le dossier d'étude de danger est à mettre à jour en conséquence des remarques énoncées ci-dessus.

Pour votre bonne information, la consultation que la MECC a menée par voie électronique, n'a fait apparaître aucune prescription des gestionnaires de réseaux concernés par cette consultation (selon la base d'informations INERIS), soit ERDF et Véolia Eau.

## 2- Éléments d'information pouvant contribuer à l'avis de l'autorité environnementale

Même si le raccordement interne du parc n'est pas soumis à étude d'impact, il paraît intéressant de relever les points suivants, au sujet des effets, notamment des travaux de création de cet ouvrage, sur l'environnement :

Aucun zonage réglementaire du patrimoine naturel ou d'inventaire biologique n'est répertorié dans les aires d'étude immédiate et rapprochée du projet. Le principal enjeu naturel de l'aire d'étude rapprochée est constitué d'un ensemble de prairies naturelles traversées par le ruisseau de Brice. Cet ensemble compte également une ripisylve discontinue le long du ruisseau et quelques haies. Il est situé en fond de vallon, à l'Ouest de l'aire d'étude rapprochée et en dehors de la zone d'implantation potentielle du projet.

Le tracé des câbles électriques inter-éoliens présenté au dossier emprunte un chemin communal, puis quelques chemins d'exploitation et traverse majoritairement des terres agricoles de grandes cultures, quasi-exemptes d'éléments bocagers. Ces traversées se font principalement le long des pistes à créer pour l'accès aux éoliennes, situation qui permet de minimiser l'ajout d'impact supplémentaire sur l'activité agricole, lié à la création du raccordement électrique interne. Aucun fossé n'est présent le long du cheminement des câbles. Les effets du projet de raccordement interne du parc sur l'environnement naturel sont donc négligeables et ceux sur l'activité agricole très limités.

Par ailleurs, il est pris bonne note de la mention suivante, indiquée en page 51 de l'étude de danger : « Quadran dispose de la maîtrise foncière des parcelles concernées par le raccordement inter-éolien ».

## 3- Prescriptions souhaitées dans l'arrêté préfectoral

Les prescriptions suivantes, rédigées sous forme d'article, devront être portées à l'arrêté préfectoral d'autorisation unique :

Article n°X : Le projet d'ouvrage, de création d'une liaison électrique souterraine HTA (20 kV) pour le raccordement interne du parc éolien de La Champagne Conlinoise, jusqu'aux postes de livraison, sur les communes de Conlie et Neuville-lès-Conlie, dans le département de la Sarthe, est approuvé, tel que présenté par la société Quadran, dans son dossier de demande du 9 mai 2016.

L'exécution des travaux correspondants est autorisée.

**X.1 Les travaux devront respecter les dispositions techniques de l'arrêté du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.**

**X.2 Enregistrements des informations dans un système d'information géographique (SIG) :**

Conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, le maître d'ouvrage, s'assurera de l'enregistrement, dans un système d'information géographique, des informations relatives à l'ouvrage et en adressera la preuve au service instructeur de l'autorisation unique.

**X.3 Contrôles techniques :**

Conformément à l'article R.323-30 du code de l'énergie et son arrêté d'application du 14 janvier 2013, le maître d'ouvrage diligentera les contrôles techniques de l'ouvrage lors de la mise en service. Un exemplaire du compte-rendu des contrôles réalisés sera adressé au service instructeur de l'autorisation unique.

**X.4 Déclarations préalables aux travaux :**

Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des réseaux, le maître d'ouvrage procédera aux déclarations préalables aux travaux de création de l'ouvrage, enregistrera ce dernier sur le guichet unique « <http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr> » et apportera la preuve de cet enregistrement au service instructeur de l'autorisation unique.

- ARS (avis du 22 juin 2016)**

Après examen du dossier, je note que la demande porte sur l'implantation de 5 aérogénérateurs (deux sur la commune de Conlie et trois sur la commune de Neuville-lès-Conlie), d'une puissance maximale unitaire de 3,4 MW.

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage utilisé pour l'Alimentation en Eau Potable. Le captage AEP, le plus proche, se situe sur la commune de Domfront en Champagne, à environ 5 km au sud-est du projet. Les périmètres de protection, de ce captage, n'interfèrent pas avec le futur parc éolien.

Les habitations les plus proches sont situées à une distance de plus de 500 mètres des éoliennes. L'habitation la plus proche se trouve au lieu-dit « Notre Dame des Grouas » à 555 mètres, au sud-ouest de l'éolienne E3.

Autour du projet, cinq lieux-dits sont recensés :

- Brice, non habité, à 578 m à l'ouest d'E1,
- Le Vau Marguerite, habité, à 568 m à l'est d'E4,
- La Boiterie, non habité à 569 m au sud-est d'E5,
- Notre Dame des Grouas, habité à 560 m au sud d'E2 et 555 m d'E3,
- La Jaunelière, partie non habitée à 729 m au sud-ouest d'E5.

Trois lieux-dits, non mentionnés dans le chapitre « analyse de l'état initial » (voir page 47), méritent d'être recensés :

- Le Champs Croche, habité, à 660 m au nord-nord-est d'E2,
- Le Moulin neuf, habité, à 660 m au nord-nord-est d'E1.
- le Noyer, habité à 740 m au sud est d'E5

Ces trois lieux-dits peuvent être impactés par les nuisances sonores notamment avec des vents provenant du sud-sud-ouest ou nord-ouest.

Il n'existe aucun établissement recevant du public, recensé à proximité du périmètre d'étude.

Pour évaluer les nuisances sonores et afin de caractériser l'état initial du niveau sonore résiduel, à proximité des huit lieux-dits, les plus proches autour du projet, une étude acoustique, a été réalisée par la société EREA Ingénierie. La campagne de mesures sonométriques a été effectuée du 12 novembre au 2 décembre 2015, par vents principalement du quart Sud-Ouest. Cette campagne de mesures permet d'obtenir les niveaux sonores résiduels, en période jour (7h – 22h) et en période nuit (22h – 7h), en tenant compte de la vitesse du vent comprise entre 3 m/s et 10 m/s.

Les niveaux mesurés, du bruit résiduel, sont caractéristiques d'un environnement rural et correspondent aux valeurs suivantes, selon les points de mesures, et la vitesse du vent :

- en période diurne, entre 35,9 dB(A) et 48,5 dB(A), pour des vents de 3 m/s et entre 45,9 dB(A) et 51,8 dB(A) pour des vents de 10 m/s ;
- en période nocturne, entre 25,6 dB(A) et 33,3 dB(A) pour des vents de 3 m/s et entre 36,5 dB(A) et 49,4 dB(A) pour des vents de 10 m/s.

Une simulation de l'impact sonore généré par les 5 éoliennes a été réalisée à l'aide du logiciel CadnaA qui permet de modéliser la propagation des émissions sonores, en espace extérieur, en utilisant les paramètres de la méthode ISO 9613. En fonction de cette simulation, l'émergence réglementaire peut être dépassée sur trois lieux-dits, en période nuit (émergence maxi autorisée = 3 dB(A), et en tenant compte de la vitesse du vent :

- Notre Dame des Grouas : émergence maxi simulée = 4,5 dB(A) avec un vent de 5 m/s,
- Le Champs Croche : émergence maxi simulée = 7,5 dB(A) avec un vent de 7 m/s,
- Le Noyer : émergence maxi simulée = 3,4 dB(A) avec un vent de 7 m/s.

Le bureau d'étude précise que le respect des valeurs limite d'émergence réglementaire, au niveau des lieux-dits les plus proches du parc éolien, nécessite la mise en œuvre de mesures de bridage, voire l'arrêt de certaines éoliennes (E2 et E3), en fonction de la puissance du vent. Ces mesures sont précisées page 120 du rapport d'étude d'impact.

Les simulations des niveaux acoustiques, effectuées par le bureau d'études, avec les mesures compensatoires, démontrent le respect des valeurs limites d'émergence.

En conséquence, au vu des résultats des simulations acoustiques effectuées par le bureau d'études EREA Ingénierie, la mise en fonctionnement de ce parc éolien doit être conditionnée à la mise en place d'un aménagement du fonctionnement des éoliennes (mesure de bridage voire d'arrêt) permettant de respecter les valeurs limites d'émergence sonore au niveau des lieux-dits les plus proches, notamment en période nocturne.

Dans ce cadre, il convient de prescrire une campagne de mesures acoustiques à la mise en service du parc éolien afin de valider les résultats de l'étude de simulation réalisée par le bureau d'étude acoustique et d'ajuster, le cas échéant, les mesures compensatoires. Cette étude devra notamment comprendre une mesure de bruit en période diurne et nocturne au niveau des lieux-dits les plus exposés, programmée si possible en présence de vents moyens, de l'ordre de 5 à 7 m/s.

En conclusion, j'émets un avis favorable à ce projet de parc éolien, sur les communes de Conlie et Neuville-lès-Conlie, à ce stade de la recevabilité du dossier, sous réserve de la prise en compte des observations précitées.

- **SDIS (avis du 18 mai 2016)**

Des moyens de premiers secours devront être mis en place dans ou à proximité du poste de livraison. Le site disposera en permanence d'une voie carrossable permettant l'accès des véhicules de secours (largeur 3 m, force portante 16 t). Concernant le risque incendie, je demande à ce qu'une surface de 50 m de rayon autour de chaque éolienne soit débroussaillée et parfaitement entretenue.

Des consignes affichées sur un support inaltérable indiqueront le numéro d'appels des sapeurs-pompiers (18 ou 112), les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre et le numéro d'appel du service chargé de l'entretien et de l'exploitation de ces installations.

Sous réserve du respect des mesures de prévention énoncées dans le dossier, j'émets un avis favorable à celui-ci.

- **Avis DDT (avis du 12 octobre 2016)**

#### **Sur le volet ICPE**

**Point 1** : Des compléments au volet paysager depuis les quartiers et espaces publics de Conlie et Neuville-lès-Conlie ont été fournis par le porteur de projet. Le constat est le suivant :

À partir des six vues nouvelles les éoliennes seront visibles à chaque fois. Le point le plus marquant sera la vue 45 à Conlie depuis la place des Halles qui sera très significative pour les habitants. Les deux autres vues 46 et 47 font ressortir une vue marquante sur les éoliennes depuis la rue des roses et la rue du Bel Ebat à Conlie.

Sur Neuville-lès-Conlie, les trois points de vue seront moins impactants notamment depuis le city stade ne présentant pas d'enjeu ni de sensibilité forte.

Il est à préciser également que la confrontation avec le parc éolien projeté de Vernie et Crissé reste forte depuis Conlie.

Enfin, il convient de souligner que le projet de la Société QUADRAN s'ajoute à celui porté par EDF Energies Nouvelles. Les deux projets créent un encerclement visuel de la commune de Neuville-lès-Conlie.

**Point 2** : Les suivis d'activité et de mortalité chiroptère et avifaune ont été revus dans le dossier et sont satisfaisants.

**Point 3** : La méthodologie de suivi de la mortalité des chiroptères et avifaune a bien été précisée.

#### **Sur le volet urbanisme**

**Point 6** : Toutes les pièces ont été complétées au regard des articles AU10-2 et suivants, elles sont conformes à ce qui avait été demandé.

#### **En ce qui concerne les prescriptions**

L'arrêté préfectoral reprendra les prescriptions préconisées dans l'avis initial produit le 8 juin 2016 par la direction départementale des territoires (DDT) à savoir :

- Les futurs postes de livraison des éoliennes seront traités dans une tonalité grise permettant une meilleure intégration à l'environnement.
- Des grilles anti-intrusion seront intégrées dans la nacelle des éoliennes pour empêcher l'accès aux chiroptères.
- En dehors du balisage aéronautique réglementaire, tout autre éclairage automatique du site sera exclu à l'exception, de façon très ponctuelle, d'un projecteur (manuel) destiné à la sécurité des techniciens pour les interventions aux pieds des éoliennes et des structures de livraison, ces dernières possédant un projecteur uniquement commandé par interrupteur.

- Un suivi de la migration et du comportement du busard cendré et autres espèces de l'avifaune sera effectué, après installation du parc, par trois passages pour chaque phase de migration,
- Le suivi de mortalité des chiroptères devra consister en des séries de quatre passages par mois à 3 jours d'intervalle entre mai et octobre.
- La DDT devra être destinataire du suivi de l'activité et de la mortalité chiroptère et avifaune.
- Le suivi de la population des nicheurs dans la zone d'inventaire déterminée dans l'étude d'impact sera effectué par 4 passages entre avril et juillet.

Une nouvelle prescription est à prendre en compte :

- La méthode d'extrapolation permettant d'établir la mortalité annuelle des chiroptères devra être jointe aux données de mortalité transmises.

En conséquence, et compte tenu des éléments développés, le dossier peut être présenté à l'enquête publique.

- **CD 72 (avis du 06 juillet 2016)**

L'accès prévu sur la RD 21 ne bénéficie pas de distances de visibilité suffisantes [...]. Afin d'obtenir un accès avec des distances de visibilité suffisantes, il conviendra donc de le prévoir au PR 27-900, c'est-à-dire en limite Nord de la parcelle n° 169. La réalisation et l'entretien de l'accès à créer seront à la charge du demandeur ou des futurs propriétaires.

Sur la commune de Conlie, les chemins ruraux 2, 3, 18 et 27 du Noyer et du Vieux Chemin du Mans ainsi que les voies communales 15, 23, 28 et 34 sont classés au PDIR sans, toutefois, figurer dans la zone d'étude.

Avis favorable.

- **SNIA OUEST (avis du 28 juin 2016)**

Projet situé en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques.

Un mois avant le début des travaux, le demandeur devra impérativement transmettre au SNIA – pôle de Nantes – le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien.

Accord pour le projet.

- **DRAC (notification du 03 juin 2016)**

Ce service rappelle que, par arrêté du 3 juin 2016, le préfet de la région Pays de la Loire a prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique sur l'emprise des terrains accueillant les éoliennes. L'exécution des prescriptions de cet arrêté sont un préalable obligatoire à la réalisation des travaux.

## **8. Avis de l'Autorité environnementale**

Dans son avis en date du 9 novembre 2016, l'Autorité environnementale (AE) estime que l'étude d'impact est synthétique et regrette qu'il faille se référer aux annexes pour apprécier convenablement les enjeux. Par exemple, elle regrette qu'aucun photomontage ne soit présent dans l'étude d'impact.

Selon l'AE, le travail d'inventaire naturaliste permet globalement de retrancrire les divers niveaux d'enjeux, notamment pour les oiseaux, d'apprécier les impacts du projet et de comprendre les mesures envisagées.

Au niveau paysager, des **impacts forts** sont à attendre notamment **depuis certains secteurs de Conlie**. Des effets de **cumul d'impact, voire d'encadrement de Neuville-lais**, liés à la multiplication des parcs sur un secteur ouvert constituent également un enjeu fort du dossier. S'agissant des monuments historiques, certains impacts seront possibles mais devraient être toutefois limités.

En ce qui concerne la problématique de l'avifaune et des chiroptères, malgré les emplacements choisis à relative proximité des haies, les mesures proposées devraient être de nature à limiter les impacts. Le suivi de la mortalité permettra d'évaluer l'efficacité des mesures et d'envisager des évolutions dans la gestion des éoliennes si elle s'avérait trop importante.

## **9. Délibérations des conseils municipaux**

Commune	Date de la délibération	Avis
Pezé-le-Robert	16/01/17	Favorable
Rouez	12/12/16	Favorable
Sainte-Sabine-sur-Longève	16/12/16	Favorable
Neuvillais	13/01/17	Favorable
Crissé	18/01/17	Favorable
Conlie	03/01/17	Favorable
Mézières-sous-Lavardin	20/01/17	Défavorable en raison de la proximité des maisons d'habitations et des nuisances sonores potentielles.
Domfront-en-Champagne	28/11/16	Ne se prononce pas.
Ségrie	08/12/16	Favorable
Vernie	08/12/16	Favorable
Tennie	10/01/17	Favorable

## **10. Enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 7 décembre 2016 au 9 janvier 2017 inclus.

Le public ne s'est que faiblement mobilisé car seulement 12 personnes se sont présentées au cours de l'enquête. Deux courriers ont été remis au commissaire-enquêteur et aucune observation n'a été portée sur le registre informatique de la préfecture.

Les avis exprimés sont majoritairement défavorables au projet, pour les motifs principaux suivants :

- impacts visuels ;
- perte de valeur du patrimoine ;
- multiplicité des projets ;
- baisse du tourisme et répercussions économiques néfastes ;
- dégradations des réceptions hertzienennes ;
- émissions sonores, infrasons ;
- nuisances visuelles ;
- effets stroboscopiques et ombres portées ;
- risques d'accidents ;
- impacts sur l'avifaune ;
- remise en cause du bien-fondé de l'éolien.

Le pétitionnaire a répondu aux inquiétudes et aux remarques du public dans le cadre d'un mémoire en réponse, analysé par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable sans réserve au projet.

## **11. Analyse et synthèse de l'Inspection des installations classées**

- Période de travaux

L'Inspection propose de rappeler dans le projet de prescriptions réglementaires que le diagnostic archéologique signalé par la DRAC est un préalable obligatoire à la phase de travaux. Ces derniers ne pourront pas commencer avant la parution des conclusions de ce diagnostic.

Par ailleurs, les travaux ne pourront pas se dérouler entre les mois d'avril et juillet inclus afin de ne pas nuire à la période de reproduction de l'avifaune.

Enfin, l'Inspection propose d'ajouter au projet de prescriptions une mesure avancée par le pétitionnaire, à savoir le suivi du chantier par une personne compétente.

- Bruit

Les valeurs limites relatives aux niveaux sonores émis par les machines ne devraient pas être dépassées avec le plan de bridage proposé par le pétitionnaire. Néanmoins, afin de vérifier l'efficacité de ce plan,

l'Inspection propose de reprendre la proposition de l'ARS et de prescrire, dans les 6 mois suivant la mise en fonctionnement du parc, une campagne de mesures acoustiques, comprenant notamment une mesure de bruit en période diurne et nocturne au niveau des lieux-dits les plus exposés, programmée si possible en présence de vents moyens, de l'ordre de 5 à 7 m/s.

- Démantèlement

Les conditions de démantèlement des installations respecteront la réglementation en vigueur, notamment les dispositions de l'article R.553-6 du code de l'environnement et celles de l'arrêté du 26/08/11 relatif à la remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. L'Inspection estime qu'il n'est pas nécessaire de compléter ces dispositions.

- Chiroptères/avifaune

Par rapport à l'impact du projet sur les chiroptères, l'Inspection estime que les mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire sont satisfaisantes. Elles consistent notamment en l'obturation des aérations des nacelles des éoliennes par des grilles anti-intrusion, le non-éclairage automatique des portes d'accès et la mise en place d'un bridage de E1 qui pourra être étendu aux autres machines en fonction des résultats des suivis de mortalité.

D'autre part, l'Inspection propose de reprendre les prescriptions additionnelles formulées par la DDT afin de préciser les conditions dans lesquelles seront réalisées les suivis d'activité et de mortalité.

Enfin, pour ce qui concerne le balisage des installations, celui-ci devra être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

- Accessibilité

Les conditions d'accès aux installations devront être conformes aux préconisations du SDIS et du CD. L'Inspection a repris dans le projet de prescriptions réglementaires les dispositions du SDIS et l'obligation d'aménager les distances de visibilités nécessaires en limite Nord de la parcelle n° 169.

- Volet « Energie »

Les prescriptions souhaitées par la MECC ont été reprises et intégrées au projet d'arrêté préfectoral.

- Paysages

Pour mémoire, l'article R.122-5-II-5°-e) précise que l'étude d'impact comporte une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres « *du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :*

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R.214-6 et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. »

Le pétitionnaire a déposé son dossier en mai 2016. À cette date, l'Autorité environnementale avait rendu son avis par rapport au dossier présenté par la société SAMEOLE.

Pour répondre à la problématique des effets cumulés, le pétitionnaire a consolidé ses photomontages en précisant sur les photomontages le positionnement des projets de parc déposés par les sociétés EDF à Crissé, SAMEOLE à Neuvillalais et ENERGIE TEAM à Conlie.

Il ressort de cette étude que, malgré la présence potentielle de plusieurs parcs, le relief et les masques (végétaux et urbains) limitent la prédominance des éoliennes.

D'autre part, comme le souligne l'Autorité environnementale, l'impact du projet pourrait être fort depuis certains secteurs de la commune de Conlie, notamment des lieux-dits « Le Calvaire » et « Le Grand Chemin ». Cependant, le pétitionnaire ne prévoit pas de mesure compensatoire sur cette problématique, estimant que la variante retenue est la plus lisible en tout point du territoire.

Néanmoins, afin de limiter les impacts depuis ces secteurs, l'Inspection souhaite que l'exploitant :

- mette en place des mesures de réduction de l'impact visuel ou d'accompagnement depuis les quartiers impactés sur la commune de Conlie, par exemple par la plantation de haies libres champêtres, sur demande des riverains et après validation de la zone d'implantation par l'Inspection ;
- finance la plantation de végétation sur les terrains des propriétaires concernés par des vues sur le projet et qui en manifesteront l'intérêt auprès de leur mairie ou directement auprès de l'exploitant.

Ces prescriptions sont reprises dans le projet d'arrêté.

## **12. Conclusion et propositions de l'Inspection des installations classées**

Nous proposons à Monsieur le Préfet de la Sarthe de répondre **favorablement** à la demande présentée par la SAS QUADRAN et de soumettre à l'avis des membres de la CDNPS le projet de prescriptions réglementaires joint au présent rapport.

REDACTION	VERIFICATION
<p>L'inspecteur de l'environnement,</p>  <p>François-Xavier DUBAN</p>	<p>L'inspectrice de l'environnement,</p>  <p>Émilie SAUSSEREAU</p>
<p>VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet, P/La directrice et par délégation, Le Chef de l'Unité Départementale de la Sarthe,</p>  <p>Gilles LEDOUX</p>	